



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44179

Arrêté préfectoral du **27 MAI 2019**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA LE BAS CHEMIN en vue de l'augmentation des effectifs de l'élevage de veaux situé à GUIPRY-MESSAC, la construction d'un bâtiment et la mise à jour du plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n° 42263 du 26 février 2015 autorisant la SCEA LE BAS CHEMIN à exploiter un élevage de 368 veaux de boucherie situé au lieu-dit « Le Bas Chemin » à GUIPRY-MESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42451 du 19 mai 2015 accordant une dérogation de distance d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers à la SCEA LE BAS CHEMIN pour son élevage de veaux ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2018 par la SCEA LE BAS CHEMIN ayant pour objet l'augmentation des effectifs de l'élevage de veaux, situé au lieu-dit « Le Bas Chemin » à GUIPRY-MESSAC, la construction d'un bâtiment et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant consultation du public du 7 janvier 2019 au 2 février 2019 sur le projet présenté par la SCEA LE BAS CHEMIN ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées du 13 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié à l'exploitant le 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs seront limités à un maximum de 800 veaux en présence instantanée ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage ;
- les distances d'implantation du bâtiment en projet sont conformes ;
- une dérogation de distance par rapport aux tiers des bâtiments, annexes et stockages existants a été accordée au pétitionnaire ;
- le projet prévoit l'implantation de deux haies bocagères pour améliorer l'insertion paysagère
- les parcelles d'un prêtreur éloignées du site sont exclues du plan d'épandage ;
- sur trois conseils municipaux ayant émis un avis, deux sont favorables ;
- des observations ont été formulées sur le registre de consultation du public, par voie électronique et par courriers ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations formulées lors de la consultation du public, notamment concernant la présence d'un tiers à moins de 100 mètres d'une fosse de stockage, les capacités de stockage d'effluents et la gestion des nuisances olfactives ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale, à savoir :
 - *si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale du milieu le justifie ;*
 - *ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*
 - *ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, par courrier électronique du 9 avril 2019, l'intéressé a informé la préfecture qu'il n'émettait pas d'observation à l'issue de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 novembre 2018 par la SCEA LE BAS CHEMIN, dont le siège social est situé au n° 1 rue de la Gare à PLESTAN (22640), sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit « Le Bas Chemin » à GUIPRY-MESSAC.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	b	E	Élevage de veaux	> 400	Animaux	Sevrage	800

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GUIPRY-MESSAC	Section 129 YE : n°s 172 et 199	« Le Bas Chemin »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux un bâtiment situé à 85 mètres d'un tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA LE BAS CHEMIN, ainsi qu'au maire de GUIPRY-MESSAC.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON